



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction de stationnement rue Jules Ferry à l'occasion de travaux d'abattage d'un arbre
N°2026/236

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et L. 325-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la demande du service municipal chargé des travaux relative à l'abattage d'un arbre situé rue Jules Ferry ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'abattage nécessite de maintenir libres les emplacements de stationnement situés à proximité immédiate de l'arbre afin de permettre l'intervention des personnels, véhicules et matériels dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT que le maintien de véhicules en stationnement dans l'emprise de l'intervention serait susceptible de gêner les opérations et d'exposer les véhicules, les intervenants et les usagers à des risques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'interdire temporairement le stationnement sur les seuls emplacements strictement nécessaires à la réalisation de l'intervention ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le mercredi **16 septembre 2026, de 08 heures à 17 heures**, le stationnement de tout véhicule est interdit **rue Jules Ferry, en face du n° 15, sur les quatre emplacements de**

stationnement situés à proximité immédiate de l'arbre faisant l'objet de l'abattage, à raison de deux emplacements de part et d'autre de celui-ci.

La mesure pourra être levée avant l'heure prévue dès l'achèvement complet de l'intervention et après retrait de la signalisation temporaire..

Article 2 – Véhicules et engins nécessaires aux travaux

Par dérogation à l'article 1er, les véhicules, matériels et engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux pourront accéder à l'emprise réglementée dans les conditions définies par le responsable de l'intervention.

Article 3 – Signalisation et sécurisation

Les services municipaux sont chargés de mettre en place, **avant l'entrée en vigueur de la présente interdiction**, la signalisation réglementaire temporaire permettant d'identifier sans ambiguïté l'emprise concernée.

La signalisation et les dispositifs de protection seront maintenus pendant toute la durée nécessaire à l'intervention.

Le dispositif mis en place devra permettre, en toutes circonstances, l'accès des véhicules de secours lorsque celui-ci est nécessaire.

Article 4 – Fin de la mesure

La signalisation sera retirée dès l'achèvement et la sécurisation complète des travaux.

Le stationnement pourra être rétabli avant 17 heures si l'intervention est terminée et si l'emprise peut être rendue au public en toute sécurité.

Article 5 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule maintenu en stationnement en infraction aux présentes dispositions pourra, lorsque les conditions légales sont réunies, faire l'objet des mesures d'immobilisation et de mise en fourrière prévues par le Code de la route.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale**, par le **Service de Police Municipale de Portiragnes** et par la **CAHM**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 08 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

